



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 2 avril 2009

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : DG-GS33-EI-09-291

Affaire n° : 8110-520002-1-1

Vos réf. :

Affaire suivie par : Georges Derveaux
Georges.derveaux@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 00 – Fax : 05 56 00 04 57

Etablissement concerné :

MENART ET FILS
11 chemin de galus
33700 MERIGNAC

Objet : régularisation d'une activité de récupération de ferrailles

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

La société MENART et FILS a déposé le présent dossier dans le but de régulariser sa situation administrative dans le cadre de son activité de récupération de métaux et ferrailles.

2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

La société MENART ET FILS exerce une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur une surface totale de 3200 m² (pas d'activité de démantèlement de Véhicules Hors d'Usage). Les matériaux récupérés ne proviennent pas de véhicules hors d'usage (VHU).

2.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

SARL MENART et FILS -- capital social 22000 euros.

Cette société existe depuis plus de 20 ans. Son résultat net a triplé sur la période 2003 – 2006, compte tenu notamment de l'évolution du prix des métaux.

2.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La SARL MENART ET FILS est implantée sur la commune de MERIGNAC sur une surface de 3200 m² (parcelle 222 section AD). La zone où est implantée l'entreprise, est principalement destinée à l'activité industrielle à l'exception de la partie Sud.

2.3. Le projet, ses caractéristiques

Le site est composé :

- Une aire de pesée et de contrôle
- Une aire de stockage des métaux ferreux et non ferreux
- Une aire de stockage de métaux non ferreux sous un hangar
- Une aire de stationnement des engins.

42, rue du Général de Laminat

Boîte Postale 56

33035 Bordeaux Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57

www.aquitaine.drire.gouv.fr



2.3.1. Nature et contexte du projet

La SARL MENART ET FILS exerce une activité de récupération de déchets de métaux hors VHU. Suite à une inspection de la DRIRE, cette société ne disposant pas de l'autorisation requise pour exercer son activité, a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 23 janvier 2007. La demande d'autorisation répond à cette mise en demeure.

2.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	3200 m ²	A	50 m ²
1434-1-b	Poste de distribution de fioul d'un débit équivalent de 1m ³ /h	1m ³ /h équivalent	DC	>=1 m ³ /h et <20m ³ /h
1432-2	Stockage de fioul – cuve de 1000 litres	0,2 m ³ équivalent	NC	10 m ³
2662	Stockage de polymères (dégainage des fils)	15 m ³	NC	< 100m ³
1220	Stockage de 12 bouteilles d'oxygène	0,685 tonnes	NC	<2 tonnes
1412	Stockage de 2 bouteilles de propane	0,026 tonnes	NC	<6 tonnes

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (AS, A, D, NC)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

2.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

La société fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h00. L'activité le samedi est réduite (une seule personne présente sur le site).

2.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.4.1. Paysage et cadre de vie

a) Impact visuel

Le site est bordé d'un écran végétal qui limite l'impact visuel des installations. Les métaux sont stockés dans des bennes ce qui donne un caractère « industriel organisé » à l'installation. Au sud du site, l'habitation de M. MENART et un bosquet d'arbres sépare le site des habitations en cours de réalisation.

b) Impact sur les transports

L'activité prévue est de 7000 tonnes par an soit 350 véhicules par an pour l'évacuation des matériaux récupérés. L'apport des matériaux s'effectue par les particuliers et les petites entreprises ce qui représente une cinquantaine d'entrée sortie par jours.

2.4.2. Pollution des eaux superficielles

L'installation ne génère pas de rejets liés à son fonctionnement. Le site est bordé par un fossé qui se jette dans le collecteur longeant la rocade A630. Les eaux de ruissellement sont rejetées dans ce fossé après passage dans un bassin de rétention de 25 m³ et un déboureur déshuileur. Les eaux pluviales de toitures sont rejetées directement dans le fossé.

2.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

La totalité du site est recouvert par une dalle étanche et dispose d'un muret de rétention d'une hauteur de 25 cm.

2.4.4. Pollution de l'air

Le fonctionnement de l'installation ne génère pas de rejets atmosphériques. Les sources de pollution potentielles sont les gaz d'échappement des véhicules et les poussières émises lors de leur évolution. Compte tenu du nombre limité des véhicules et de l'entretien régulier de la dalle étanche (balayage régulier), les nuisances restent limitées.

2.4.5. Bruit

Le pétitionnaire a effectué deux mesures de bruits (vendredi 8 juin 2007 et samedi 21 juin 2008). L'implantation du site dans une zone principalement industrielle et la présence d'une voie de circulation à proximité du site limite l'émergence liée au fonctionnement de l'installation (émergence de 2,7 dB(A)).

2.4.6. Production de déchets

Les déchets produits par l'installation sont essentiellement constitués des plastiques issus des dégainées. Les déchets sont stockés dans une benne puis évacués tous les mois dans une déchetterie professionnelle.

2.4.7. Impact sur la santé des populations

Les sources de danger identifiées dans l'évaluation des risques sanitaires sont principalement les poussières (métalliques) et le bruit. Compte tenu du volume d'activité de la société MENART ET FILS et des mesures de bruit réalisées, l'Évaluation des Risques Sanitaires conclut à un risque négligeable.

2.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

2.5.1. Risque de déversement d'hydrocarbures

Le stockage de fioul s'effectue dans une cuve de 1000 litres disposant d'une rétention. Le risque est présent lors du remplissage de la cuve et lors du remplissage du réservoir de carburant des véhicules de l'entreprise.

L'ensemble sur site se trouve sur aire étanche disposant d'un bassin de rétention et d'un déboureur déshuileur avant rejet dans le fossé périphérique. Le point de rejet dispose d'une vanne isolante qui permet de confiner sur le site un éventuel déversement d'hydrocarbures.

2.5.2. Risque d'incendie

Les matériaux utilisés par l'installation sont très difficilement inflammables (métaux) à l'exception des gaines qui sont stockées dans une benne. Les combustibles utilisés pour le fonctionnement ont été isolés (fioul, batteries et bouteilles de gaz).

Le site dispose de 3 bouches d'incendie dans un périmètre de moins de 200 m. Le site dispose de 9 extincteurs adaptés au risque incendie de chaque zone. Les eaux d'extinction seront confinées sur le site dans le bassin de rétention de 25 m³ et sur le site (dalle étanche + muret de 25 cm sur le périmètre du site).

2.6. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état sera réalisée dans le cadre d'une nouvelle activité artisanale. La dalle de béton et le hangar seront conservés. Tous les stocks de matériaux et les produits polluants seront évacués vers des filières adaptées.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

- Code de l'Environnement - Livre V, Titres 1^{er} (installations classées) et Titre 4 (déchets) ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux - Note explicative du formulaire Cerfa n° 12571*01 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux ;

- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié (codifié aux articles R 543-124 à R 543-136 du code de l'environnement), relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

4. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Les avis des services

DDASS

Avis favorable avec les recommandations suivantes :

- Mise en place de protection anti-retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable
- L'eau destinée à la consommation humaine doit être propre à la consommation
- Les sanitaires doivent être raccordés au réseau public d'assainissement ou à défaut à une installation autonome réglementaire
- Prévoir un entretien des installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches face au risque de légionellose. Une analyse doit être réalisée tous les ans.
- Prévoir une maintenance régulière du système de climatisation

DDTEFP

La **DDTEFP** formule les observations suivantes :

- le personnel doit bénéficier des visites médicales réglementaires et doit disposer d'un vestiaire conforme aux dispositions prévues dans le Code du Travail.
- les installations électriques et de levage doivent être vérifiées tous les ans.

SDIS

Avis favorable avec les remarques suivantes :

- les dessertes doivent permettre la circulation des véhicules d'intervention en permanence.
- les besoins en eau sont couverts par les bornes et poteaux « incendie » situés à proximité de l'établissement
- le muret d'une hauteur de 25 cm sur la zone imperméabilisée permet d'assurer la rétention des eaux d'extinction avec une hauteur maximale de 10 cm permettant la poursuite de l'intervention.

DDAF

Avis défavorable compte tenu de l'absence de renseignements sur l'approvisionnement en eau potable du site, sur le traitement des eaux domestiques, sur l'existence des réseaux collectifs d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluviale.

Une convention de rejet des eaux usées et des eaux pluviales doit être produite justifiant l'accord des maîtres d'ouvrage et de leur gestionnaire du réseau enterré et du réseau à ciel ouvert recevant ces eaux.

Éléments de réponse :

Par courrier du 19 février 2009, l'exploitant a été interrogé de l'avis de cette direction. L'eau potable est amenée sur le site à partir de l'habitation de M. MENART voisine de l'installation. Les sanitaires sont chimiques, il n'y a pas de réseau d'eaux usées sur le site. Les eaux pluviales propres sont dirigées directement vers le fossé extérieur.

Ces éléments ont été transmis à la DDAF par courrier du 10 mars 2009.

Par courrier du 19 mars 2009, la DDAF a émis un avis favorable sous réserve que la totalité des rejets ne dépasse pas 1 litre/ seconde.

Cette recommandation a été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

SDAP

Pas d'observation à formuler

DIREN

Avis favorable sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 relatif au risque feux de forêt dans le département de la Gironde.

SIRDPC

Pas d'observation particulière à formuler.

INAO

Pas d'objection à formuler à l'encontre du projet.

DRAC

Le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

Gendarmerie

Avis favorable.

DDE

Le terrain est concerné par des servitudes relatives à :

- la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles
- le dégagement aéronautique
- le plan d'exposition bruit de l'aérodrome de Bordeaux
- la présence d'un espace boisé en bordure de l'activité et sur le terrain d'assiette
- une marge de recul fixée à partir de la voirie ou de l'espace public existant ou projeté

4.2. Avis du conseil municipal de MERIGNAC

Lors de sa séance du 19 décembre 2008, le conseil municipal de la ville de MERIGNAC a émis un avis favorable à l'unanimité sur le dossier de régularisation présenté.

4.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2008 au 12 décembre 2008 (arrêté préfectoral du 23 octobre 2008).

Aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique.

4.4. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve de la réalisation des aménagements programmés par le pétitionnaire :

- bassin de rétention des eaux pluviales
- installation d'un décanteur - déshuileur

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société MENART ET FILS exerce sur le site une activité de récupération de ferrailles (pas de traitement de Véhicules Hors d'Usage) depuis plus de 20 ans. Afin de régulariser sa situation administrative, cette société a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. Ce dossier ne dispose pas d'enjeux majeurs compte tenu du type d'activité exercée sur le site.

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Un projet d'arrêté prenant en compte les différentes recommandations formulées au cours de l'instruction a été transmis à l'exploitant. Celui-ci a formulé des observations qui ont été reprises en partie dans le projet définitif présenté au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,

Georges Derveaux



P.J. : Projet d'arrêté